

## **GE\_GERICHTE ATA/1148/2017 vom 2. August 2017**

GE Cour de justice, 2017-08-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1148\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1148_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1148/2017 du 2 août 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/1148/2017 del 2 agosto 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 18**

mars 2011 (LChiens - M 3 45). 2)

En sa qualité de détenteur connu du chien à la date de la décision du SCAV du 23 mars 2017, partant, de destinataire de la décision de séquestre définitif, le recourant dispose de la qualité pour recourir. Le recours est également recevable sur ce point. 3)

Dès lors que le recourant doit être considérée comme le détenteur de B\_\_\_\_\_ et qu'il est domicilié à Genève, la réglementation genevoise en matière de chiens lui est applicable ainsi qu'au canidé.

a. Depuis le 30 août 2011, date d'entrée en vigueur de la LChiens, les chiens dangereux ou issus de races dites d'attaque, ainsi que leurs croisements, sont interdits sur le territoire du canton (art. 177 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 - Cst-GE A 2 00; art. 23 al. 1 LChiens). À teneur de l'art. 23 al. 2 LChiens, cette interdiction n'est pas applicable aux chiens présents sur le territoire du canton au moment de l'inscription de leur race sur la liste et qui sont au bénéfice d'une autorisation de détention. La liste des chiens dangereux figure à l'art. 17 al. 2 RChiens ; le Dogue de Bordeaux y figure (let. m) depuis l'entrée en vigueur du règlement en 2011.

b. En l'espèce, B\_\_\_\_\_, qui appartient à la race Dogue de Bordeaux, est interdit sur le territoire du canton. Né en décembre 2015, il ne se trouvait pas à Genève lors de l'inscription de sa race sur la liste, de sorte que le recourant ne peut prétendre à une autorisation de détention en vertu de l'art. 23 al. 2 LChiens. En outre, ayant été importé en Suisse sans autorisation et y résidant dans cette situation depuis plus de trois mois, il ne peut plus remplir les neuf conditions autorisant une dérogation (art. 23 al. 3 LChiens). 4)

Selon l'art. 14 LChiens, tout détenteur doit s'assurer que son chien est identifié au moyen d'une puce électronique et enregistré auprès de la banque de données, conformément à la loi fédérale sur les épizooties du 1er juillet 1966 (al. 1). Il prend, le cas échéant, les mesures nécessaires à cet effet (al. 2). Le détenteur doit annoncer tout changement d'adresse et de détenteur ainsi que la mort de l'animal dans les dix jours à l'exploitant de la banque de données (al. 3). Selon l'art. 12 RChiens, toute personne séjournant avec son chien sur le territoire du canton durant une période inférieure à trois mois n'est pas tenue d'enregistrer son chien auprès de la banque de données, de suivre les formations théorique et pratique, de s'acquitter de l'impôt sur les chiens, ni d'acquérir la marque de contrôle.

Le recourant a en tout état de cause importé et détenu à Genève un canidé appartenant à une race interdite sur le territoire du canton durant une période

- 6/8 - A/1182/2017 supérieure à trois mois, sans l'annoncer, contrevenant aux art. 177 Cst-GE et

## E. 23

LChiens, ainsi qu'à l'obligation de déclarer prévue à l'art. 14 LChiens.

Au vu des infractions précitées, le prononcé d'une mesure par le SCAV est conforme à l'art. 39 LChiens et sera confirmé dans son principe. 5)

Reste encore à examiner si le SCAV a respecté le principe de la proportionnalité en prononçant le séquestre définitif du canidé.

a. Dans l'exercice de ses compétences, le SCAV doit, comme toute autorité administrative, respecter le principe de la proportionnalité. Ce dernier comporte traditionnellement trois aspects : d'abord, le moyen choisi doit être propre à atteindre le but fixé. De plus, entre plusieurs moyens adaptés, on doit choisir celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés ; enfin, l'on doit mettre en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré avec le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 123 I 112 consid. 4e et les arrêts cités ; ATA/162/2016 du 23 février 2016 ; ATA/686/2010 du 5 octobre 2010 ; ATA/611/2009 du 24 novembre 2009).

b. Aux termes de l'art. 39 LChiens, en cas d'infraction à la loi et en fonction de la gravité des faits, le département peut prononcer et notifier aux intéressés les mesures suivantes : l'obligation de suivre des cours d'éducation canine (let. a), l'obligation du port de la muselière (let. b), la castration ou la stérilisation du chien (let. c), le séquestre provisoire ou définitif du chien (let. d), le refoulement du chien dont le détenteur n'est pas domicilié sur le territoire du canton (let. e), l'euthanasie du chien (let. f), le retrait de l'autorisation de détenir un chien (let. g), l'interdiction de pratiquer l'élevage (let. h), le retrait de l'autorisation de pratiquer le commerce de chiens ou l'élevage professionnel (let. i), le retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de promeneur de chiens (let. j), la radiation temporaire ou définitive de la liste des éducateurs canins (let. k) et l'interdiction de détenir un chien (let. l).

c. En l'espèce, la présence du chien sur le territoire genevois étant illégale, le SCAV pouvait ordonner le séquestre définitif, le refoulement du chien auprès de son détenteur hors du canton ou l'euthanasie du canidé.

Dans les circonstances du cas d'espèce, le séquestre définitif constitue, dans le catalogue des mesures aptes à atteindre le but visé, la seule mesure possible, conformément au principe de la proportionnalité, étant rappelé que dans le cadre de la pesée des intérêts à laquelle la chambre de céans doit procéder, la sauvegarde de la sécurité et de la tranquillité publiques doit primer l'intérêt privé du détenteur à pouvoir continuer à disposer de son chien.

Il résulte de ce qui précède qu'en ordonnant cette mesure, le SCAV n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation. Le recours sera rejeté.

- 7/8 - A/1182/2017 6)

Un émolument de CHF 800.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.